

Statuts de l'Association des Cent pour Cent

Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

¹ Sous le nom d'Association des Cent pour Cent, elle regroupe les membres cotisant·e·s de la troupe des Cent pour Cent de la Fête des Vignerons 2019.

² Il s'agit d'une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

³ Son siège est à Vevey.

⁴ Elle est institutionnellement et politiquement indépendante.

Art. 2 Buts

L'Association a pour buts :

- a) de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres avant, pendant et après la Fête des Vignerons 2019 ;
- b) de promouvoir la troupe des Cent pour Cent.

Art. 3 Ressources

Ses ressources se composent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) de dons et de legs ;
- c) de sponsoring et de mécénat ;
- d) de la mise à disposition par des tiers d'infrastructures et de matériel.

Art. 4

Ses organes sont :

- 1) l'Assemblée générale ;
- 2) le Comité ;
- 3) les vérificateurs·trices des comptes.

Assemblée générale

Art. 5 Compétences

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Association.

Elle est notamment compétente pour :

- a) élire les membres du Comité ;
- b) prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- c) approuver le budget annuel ;
- d) nommer deux vérificateurs·trices des comptes ;
- e) approuver le montant des cotisations annuelles ;
- f) décider de toute modification des statuts ;
- g) décider de la dissolution de l'Association ;
- h) se prononcer sur l'exclusion éventuelle d'un·e membre.

Art. 6 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de un cinquième des membres cotisant·e·s.

Art. 7 Déroulement

L'Assemblée générale est présidée par l'un·e des co-président·e·s de l'Association ou par un·e autre membre du Comité en leur absence.

Art. 8 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire est établi par le Comité.

² L'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire demandé par un cinquième des membres cotisant·e·s est établi par le Comité suivant la demande de ces membres.

³ L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute modification doit être approuvée par la majorité des membres présent·e·s.

⁴ L'Assemblée générale peut se prononcer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 9 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'Assemblée générale compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité simple des membres présent·e·s.

Art. 10 Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Comité

Art. 11 Composition

¹ Le Comité se compose au minimum de quatre membres et au maximum de sept membres.

² Dans la mesure du possible, le Comité respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi ses membres.

³ Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

⁴ Le Comité est élu, au début de chaque exercice, par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du Comité sont rééligibles.

⁵ Le Comité s'organise lui-même. Il comprend deux co-président·es, un·e secrétaire, un·e trésorier·ère.

Art. 12 Compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

² Le Comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale.

³ La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'association

⁴ Le Comité a les compétences suivantes :

- a) prendre des mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- b) convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission d'un·e des membres du Comité, ainsi que de son exclusion éventuelle.
- d) veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association ;
- e) constituer des commissions et des groupes de travail ;
- f) gérer les archives ;
- g) fixer le montant de la cotisation annuelle, qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 13 Indemnisation

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leur frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 14 Responsabilité

Le Comité n'encourt aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris pour l'Association.

Comptes et finances

Art. 15 Vérificateurs·trices des comptes

¹ Les vérificateurs·trices des comptes sont au nombre de deux et d'un·e suppléant·e et sont choisi·e·s hors du Comité.

² Leur mandat est d'un an, renouvelable.

Art. 16 Comptes et finances

¹ L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² La comptabilité est tenue par le trésorier ou la trésorière.

Dispositions finales

Art. 17 Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.

² Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour. Sa teneur doit être communiquée aux membres par écrit, une semaine au moins avant la date de l'Assemblée générale.

³ Une modification des statuts ne peut être proposée que par le Comité ou un cinquième des membres de l'Association.

⁴ Pour l'approbation d'une modification des statuts régulièrement inscrite à l'ordre du jour, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent·e·s est requise.

Art. 18 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présent·e·s est nécessaire.

² La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du Code civil suisse.

³ Les archives de l'Association sont confiées à la Confrérie des Vignerons de Vevey.

⁴ Le solde éventuel est confié à la Confrérie des Vignerons de Vevey.

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale ordinaire du 2 mai 2024.

Ana Sofia Rouge
Co-présidente

Alain Zürcher
Co-président

Georges de Mertzenfeld
Secrétaire